

Appareils acoustiques de l'AI

Généralités

1 Les personnes assurées malentendantes ont droit à des appareils acoustiques si le port d'un tel appareil peut les aider d'une manière notable à mieux communiquer avec leur entourage. Ces moyens auxiliaires sont remis en prêt par l'AI.

Exécution simple et adéquate

2 Les appareils doivent être d'un modèle simple et adéquat. La prestation se limite en général à un appareil monaural; la remise d'un appareil binaural se fait sur recommandation d'un médecin expert.

3 Si la personne assurée choisit un appareil acoustique plus coûteux que celui prescrit par le médecin expert, elle en assume les coûts supplémentaires. Elle confirmera par écrit ce choix et donnera son accord d'en assumer les coûts supplémentaires.

Demande d'un appareil acoustique

4 Pour obtenir un appareil acoustique de l'AI, la personne assurée doit remplir un formulaire de demande et l'adresser à l'office AI du canton de domicile. Pour le remplacement d'un ancien appareil remis par l'AI, il lui suffit d'adresser un courrier à l'office AI compétent.

Les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès des offices AI, des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des acousticiens reconnus ou sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.

Examen de la demande

5 Un médecin expert convoque la personne assurée pour un examen médical. Il détermine si les conditions préalables à la remise d'un appareil acoustique sont remplies et fixe le degré de surdit .

Ensuite, la personne assur e peut se faire adapter un appareil par un acousticien reconnu.

Le m decin expert v rifie alors le r sultat de l'adaptation et le consigne dans un rapport final. Enfin, l'office AI confirme la remise de l'appareil acoustique   la personne assur e.

6 L'office AI prend en charge les frais de l'expertise et de l'adaptation de l'appareil acoustique.

Restitution

7 Un appareil acoustique qui n'est plus utilis  doit  tre restitu    l'acousticien. La personne assur e en avisera l'office AI par  crit.

Entraînement auditif spécial

8 Si le porteur d'un appareil acoustique a besoin d'un entraînement auditif spécial pour s'y habituer, les frais sont pris en charge par l'Al. L'office Al renseigne sur la procédure à suivre.

Entretien et réparations des appareils acoustiques

9 L'Al prend en charge un montant forfaitaire pour les piles, l'entretien et les frais de réparation, y compris le remplacement d'éléments (p. ex. embout). Le prix d'achat couvre aussi les frais de service, d'entretien et de suivi pour la durée d'utilisation de l'appareil acoustique.

Renseignements et autres informations

10 Tout renseignement peut être demandé aux offices Al ainsi qu'aux caisses de compensation AVS et à leurs agences. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques.

11 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression octobre 2009. Reproduction partielle autorisée, avec mention obligatoire de la source.

Ce mémento est délivré par les offices AI, les caisses de compensation AVS et leurs agences. Numéro de commande 4.08/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info